Emballages LMR® P620 et P650
pour le transport de matières infectieuses et d'échantillons biologiques

Réglementation pour le transport national et international de matières infectieuses

- les matières infectieuses sont classées dans deux catégories A et B, ainsi que par un numéro ONU : UN2814, UN2900 ou UN3373
- en fonction de cette classification, une **"instruction d'emballage" P620** ou **P650** définit les caractéristiques exactes de l'emballage à utiliser
- **il appartient au biologiste ou au responsable du transport de déterminer la catégorie de la substance (A ou B) et de choisir l'emballage approprié**

catégories des substances biologiques

catégorie A :
matière infectieuse représentant un risque pouvant provoquer une invalidité permanente ou une maladie potentiellement mortelle (cultures d'agents pathogènes)

catégorie B :
matière biologiques n'entrant pas dans la catégorie A (échantillon de diagnostic ou échantillon clinique)

classification ONU

risque de maladie chez l'homme et l'animal
UN2814

risque de maladie chez l'animal exclusivement
UN2900

UN3373

instructions d'emballage

P620
(620 pour le transport aérien)
quantité max. de matière infectieuse par emballage extérieur pour le transport aérien : 50 ml / 50 g

P650
(650 pour le transport aérien)
quantité max. de matière biologique : 1 litre, volume et poids du colis (emballage externe) pour le transport aérien : maximum de 4 litres / 4 kg

emballages

Emballages type P620
standard ou isotherme
- triple emballage : primaire, secondaire et tertiaire
- l'emballage primaire ou l'emballage secondaire doivent être étanche et résister à une pression différentielle de 95 kPa
- l'emballage tertiaire doit être rigide
- étiquetage sur emballage extérieur
- résistance aux épreuves de chute et de percement, (épreuve de chute de 9 m, épreuve de perforation avec une barre de 7 kg lâchée d'une hauteur de 1 m)
- homologation obligatoire

Emballages type P650
standard ou isotherme
- triple emballage : primaire, secondaire et tertiaire
- l'emballage primaire ou l'emballage secondaire doivent être étanche et résister à une pression différentielle de 95 kPa
- l'emballage tertiaire doit être rigide
- étiquetage sur emballage extérieur
- résistance aux épreuves de chute (1,2 m)
- homologation optionnelle : tous nos emballages sont testés selon la directive UN3373

Les systèmes d'emballage de sécurité LMR® garantissent un transport sans risques en conformité avec les réglementations.

- les instructions d'emballage P620 et P650 préconisent l'utilisation d'un triple emballage composé de :
  1. l'emballage primaire : généralement constitué du "tube de prélèvement" qui contient la matière infectieuse à transporter (l'emballage primaire n'est jamais livré avec le kit)
  2. l'absorbant : destiné à absorber la matière infectieuse en cas de fuite accidentelle de l'emballage primaire
  3. l'emballage secondaire : destiné à recevoir l'emballage primaire ; en fonction des modèles, il s'agit d'un sachet, d'un tube plastique rigide ou d'un pot en plastique
  4. l'emballage tertiaire : généralement constitué d'une boîte en carton sur laquelle les mentions réglementaires sont imprimées
- les kits d'emballages LMR® sont des systèmes économiques permettant un transport efficace et sécurisé pour les produits transportés et pour le personnel intervenant dans son transport, en conformité avec les réglementations nationales et internationales
- **tous nos emballages répondent aux prescriptions ONU pour les matières infectieuses**

Recommandations de l'ONU :
réglementations applicables à chaque type de transport.

- **route** : règlements ADR (international)
- **aérien** : règlements IATA (Association du Transport Aérien Internationale) et OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale)
- **poste** : le *Manuel de la poste aux lettres* publié par l'Union Postale Universelle (UPU)
- **rail :** règlement RID et directive 96/49/EC (Europe, Moyen-Orient, Afrique du Nord)
- **mer :** *Code maritime international des marchandises dangereuses* (Organisation maritime internationale OMI)